



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Nouvelles règles canadiennes sur les prix de transfert : les principaux changements et leurs implications

Le 25 novembre 2025

Sommaire exécutif

Le 4 novembre 2025, le budget fédéral a été déposé et comprenait la mise à jour tant attendue des règles canadiennes sur les prix de transfert. Il s'agit des modifications législatives les plus importantes en matière de prix de transfert en plus de vingt ans, harmonisant les règles canadiennes aux plus récentes orientations énoncées dans les *Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* (Principes applicables en matière de prix de transfert) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Les modifications apportées aux règles canadiennes sur les prix de transfert, en vigueur pour les années d'imposition commençant après le 4 novembre 2025, constituent un changement fondamental quant à la façon dont les entreprises multinationales (EMN) devront gérer et documenter les transactions transfrontalières intragroupe.

Points saillants :

- **Nouveau cadre d'analyse** : Les opérations (et les séries d'opérations) doivent désormais être analysées en fonction de leurs « caractéristiques économiquement pertinentes », selon une définition large de ces termes qui s'aligne de manière générale sur les Principes applicables en matière de prix de transfert et qui élargit les facteurs de comparabilité traditionnels.
- **Prééminence de la substance sur la forme** : Le comportement réel des parties et les fonctions exercées prennent désormais sur les modalités contractuelles, le résultat en matière de prix de transfert étant déterminé par la substance économique plutôt que par la forme juridique.
- **Nouvelle règle de redressement et de requalification** : L'Agence du revenu du Canada (ARC) peut ajuster le prix, modifier d'autres conditions (ce terme étant interprété au sens large) afin d'ajuster le prix, ou remplacer une opération (ou une série d'opérations) intégralement si les conditions réelles diffèrent de celles qui auraient prévalu entre des participants n'ayant aucun lien de dépendance. Or, les nouvelles règles intègrent directement ces pouvoirs dans la définition de « conditions de pleine concurrence ».
- **Analyse des opérations connexes** : Les règles exigent de prendre en compte non seulement l'opération examinée, mais aussi toute autre opération ou série d'opérations pertinente impliquant des membres du groupe, ce qui pourrait élargir la portée de l'analyse et de la documentation.
- **Incorporation par renvoi des Principes applicables en matière de prix de transfert** : Alors que les règles exigent désormais explicitement d'assurer la cohérence avec les Principes applicables en matière de prix de transfert, elles introduisent également des exigences et des définitions plus larges, notamment en ce qui concerne la portée de l'analyse et de la documentation.
- **Exigences accrues en matière de documentation** : Comme les nouvelles règles sur la documentation n'adoptent pas explicitement le cadre du Fichier principal et du Fichier local de l'OCDE, les contribuables doivent documenter non seulement les modalités de chaque opération, mais aussi les relations entre les modalités de toutes les opérations ou séries d'opérations pertinentes entre parties liées, ce qui nécessite une analyse factuelle et fonctionnelle plus approfondie.
- **Tenue de registres et fardeau de la preuve** : Les contribuables devront procéder à une collecte de faits détaillés et à la tenue de registres, y compris, en plus des entrevues fonctionnelles et autres procédures habituelles, une compilation de preuves documentaires du comportement réel des parties.
- **Délai plus court pour répondre** : La documentation ponctuelle doit désormais être fournie à l'ARC dans un délai de 30 jours suivant une demande (au lieu de trois mois auparavant), ce qui accroît la pression pour assurer une conformité rapide et rigoureuse.

La présente alerte examine les principaux changements apportés aux règles canadiennes sur les prix de transfert et met en lumière leurs répercussions pour les entreprises canadiennes.

Pourquoi maintenant?

La refonte des règles canadiennes sur les prix de transfert, élaborée sur plusieurs années par le gouvernement, vise à répondre aux pressions croissantes liées au cadre existant prévu à l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et aux risques perçus pour l'assiette fiscale canadienne.

Personnes-ressources :

Rob Jeffery

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-5593

Christine Ramsay

Associée,
Leader nationale, Prix de transfert
Tél. : 416-601-6485

Bruno De Camargo

Associé, Prix de transfert
Tél. : 514-393-7368

Rob Stewart

Associé, Prix de transfert
Tél. : 604-640-3325

Jakub Uziak

Associé, Prix de transfert
Tél.: 416-643-8407

Samer Wani

Associé, Prix de transfert
Tél. : 416-775-7496

Liens connexes:

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

[Prix de transfert](#)

Contexte historique et décalage législatif

La législation canadienne sur les prix de transfert, introduite en 1997, visait à l'origine à apporter une plus grande clarté et à établir une norme pour l'établissement du prix des opérations intragroupe. Cependant, cette législation n'a fait l'objet que de peu de mises à jour de fond en près de trente ans, en dépit de l'évolution significative des modèles commerciaux mondiaux et des orientations internationales. Cette situation a contraint tant les contribuables que l'ARC d'appliquer ces règles historiques à des ensembles de faits en constante évolution, ce qui a donné lieu à des différends découlant des incohérences entre la législation et la pratique administrative. Reconnaissant ce besoin de modernisation, le ministère des Finances a publié, en juin 2023, un [document de consultation](#) sollicitant l'avis des parties prenantes sur les règles proposées visant à clarifier l'application du principe de pleine concurrence et à incorporer par renvoi certaines orientations énoncées dans les Principes applicables en matière de prix de transfert de l'OCDE.

Une réponse aux revers juridiques

Le rejet par la Cour suprême du Canada du pourvoi du gouvernement contre une décision de la Cour d'appel fédérale dans une affaire phare de prix de transfert au Canada a fait ressortir les cas limités dans lesquels l'ARC peut appliquer les alinéas 247(2)b) et d) actuels de la LIR. Le ministère des Finances a indiqué dans le document de consultation que la version actuelle de l'article 247 « a contribué à mettre indûment l'accent sur les contrats intragroupes, plutôt que sur la nature réelle des transactions », ce qui a entraîné une mauvaise répartition des bénéfices. La réforme des règles sur les prix de transfert par le gouvernement constitue en grande partie une réponse directe à ces enjeux juridiques.

Contexte international

La décision du Canada de mettre à jour ses règles sur les prix de transfert reflète également l'influence continue des efforts coordonnés et multilatéraux visant à lutter contre l'évasion fiscale internationale perçue, notamment l'initiative de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) ainsi que les développements qu'elle a inspirés au niveau de chaque pays. Dans une volonté affichée de s'aligner sur les pratiques mondiales concernant l'interprétation du principe de pleine concurrence, les nouvelles règles du Canada renforcent la capacité de l'ARC à lutter contre l'érosion perçue de l'assiette fiscale canadienne.

Qu'est-ce qui a changé entre les règles proposées et les règles définitives?

Les règles définitives ressemblent en grande partie aux règles proposées publiées dans le document de consultation en ce qui concerne les principales modifications apportées au paragraphe 247(2), mais en affinant davantage le libellé de certains paragraphes. Par exemple, les expressions « de manière commercialement rationnelle » et « options réalistes à la disposition de chacun » sont absentes de la disposition de délimitation d'une opération (un effort de simplification qui est le bienvenu). Les concepts de « non-reconnaissance » et de « remplacement » ont également été simplifiés et sont désormais intégrés dans la définition des « conditions de pleine concurrence ». L'incorporation par renvoi des Principes applicables en matière de prix de transfert a, semble-t-il, été renforcée par l'ajout des mots « au mieux » dans l'expression « assurer au mieux la cohérence ».

Le changement peut-être le plus important entre les règles proposées et les règles définitives est l'abandon de l'adoption explicite du modèle de documentation qui consiste en « un Fichier principal et un Fichier local » de l'OCDE (la proposition aurait introduit le Fichier principal au Canada), au profit d'un ensemble élargi d'exigences minimales en matière de documentation sur les prix de transfert, conçues pour s'aligner plus étroitement sur les nouvelles définitions et les concepts intégrés dans les dispositions ayant remplacé le paragraphe 247(2). Il convient de noter que le nouveau paragraphe 247(4) étend le concept bien connu de « série d'opérations » à la disposition relative à la documentation.

En ce qui concerne les mesures administratives, il convient de relever que, pour les plus grands contribuables, le relèvement du seuil d'application des pénalités en matière de prix de transfert (passant d'un redressement de prix de transfert de 5 millions à 10 millions de dollars) a été maintenu, tout comme l'introduction d'exigences de documentation simplifiées dans certaines circonstances (à définir ultérieurement par voie de règlement), supposées profiter aux petits contribuables ou à ceux dont les opérations sont courantes. D'autres mesures proposées concernant l'introduction de mécanismes ou restrictions spécifiques, notamment en ce qui a trait aux services intragroupe à faible valeur ajoutée, aux rendements normalisés pour les activités de distribution courantes et aux conditions de prêts intragroupe acceptables, n'ont pas été retenues à l'issue du processus de consultation et de la réécriture du texte de loi.

Les règles : une nouvelle ère où la substance prime sur la forme

La préoccupation exprimée par le ministère des Finances, selon laquelle le recours aux contrats plutôt qu'à la nature réelle des opérations a entraîné une mauvaise répartition des bénéfices entre les juridictions, a été pleinement prise en compte dans la version finale de la législation, qui privilégie clairement la substance sur la forme dans le cadre de l'analyse des prix de transfert.

Règles actuelles sur les prix de transfert

La législation actuelle sur les prix de transfert à l'article 247 de la LIR, repose sur une définition générale du principe de pleine concurrence et ne fournit que peu de détails quant à son application. La règle de redressement se concentre sur la question de savoir si les modalités d'une opération intragroupe diffèrent de celles qui auraient été conclues entre des personnes sans lien de dépendance et, le cas échéant, les montants sont ajustés en conséquence. Il existe également une disposition de requalification selon laquelle une opération peut être remplacée, de façon théorique, par celle qui aurait été conclue par des parties sans lien de dépendance, mais uniquement si des conditions strictes sont réunies : un critère de l'objet principal et l'obligation de démontrer que des parties sans lien de dépendance n'auraient pas conclu cette opération.

L'analyse des prix de transfert selon les règles actuelles est fortement axée sur la forme juridique de l'opération, telle qu'elle ressort des contrats et de la documentation entre les parties. Bien que l'ARC et les tribunaux aient parfois examiné le comportement réel des parties au-delà de la forme juridique, la législation en soi n'exige pas explicitement une analyse approfondie de la substance de l'opération et impose un seuil élevé pour la requalification.

Nouvelles règles sur les prix de transfert

La nouvelle législation sur les prix de transfert apporte davantage de précisions quant à l'interprétation du principe de pleine concurrence au Canada. D'abord, le paragraphe 247(1.1) introduit une exigence de délimitation selon laquelle les opérations ou séries d'opérations doivent être analysées et déterminées en fonction de leurs « caractéristiques économiquement pertinentes », un nouveau terme défini de manière large dans la loi.¹ L'analyse continue de considérer les modalités contractuelles comme une caractéristique économique pertinente, mais seulement dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le

¹ **caractéristiques économiquement pertinentes** Quant à une opération ou à une série d'opérations, comprennent :

- a) dans la mesure où les modalités contractuelles ci-après ne sont pas incompatibles avec le comportement réel des participants à l'opération ou à la série : (i) les modalités contractuelles de l'opération ou de la série, (ii) les modalités contractuelles de chaque autre opération ou série qui est pertinente à l'opération ou à la série et qui implique au moins un des participants ou tout autre membre du groupe d'entreprises multinationales;
- b) le comportement réel des participants à l'opération ou à la série, et en particulier les fonctions exercées par ces participants, en tenant compte de ce qui suit : (i) les actifs utilisés et les risques assumés, (ii) le lien entre les fonctions et la création de valeur au sens large par le groupe d'entreprises multinationales duquel les participants font partie, (iii) les circonstances entourant l'opération ou la série, (iv) les pratiques du secteur d'activité concerné;
- c) les caractéristiques de tout bien transféré ou de tout service rendu;
- d) les circonstances économiques des participants et du marché dans lequel les participants exercent leurs activités;
- e) les stratégies commerciales poursuivies par les participants.

comportement réel des parties à l'opération ou à la série d'opérations. Ensuite, une nouvelle règle de redressement des prix de transfert, prévue au paragraphe 247(2.02), s'applique si l'opération ou la série (une fois analysée et déterminée conformément au paragraphe (1.1)) comprend des conditions réelles qui diffèrent de « conditions de pleine concurrence ».

Le paragraphe 247(2.01) prévoit une règle de présomption selon laquelle un ajustement peut s'appliquer à une condition qui n'existe pas relativement à l'opération ou à la série, mais qui aurait existé si les participants n'avaient eu entre eux aucun lien de dépendance dans des circonstances comparables. La disposition de requalification est intégrée dans la nouvelle définition de « conditions de pleine concurrence », laquelle vise à déterminer si, en l'absence de lien de dépendance, les participants auraient conclu une opération ou une série différente, ou n'en auraient conclu aucune.

Il est important de noter que les « conditions de pleine concurrence » font référence aux participants réels à l'opération ou à la série, et non à des tiers hypothétiques, ainsi qu'aux conditions auxquelles ces participants auraient consenti si ceux-ci n'avaient aucun lien de dépendance. De plus, la législation veille à étendre les notions et dispositions nouvellement introduites à toute série d'opérations visée, imposant ainsi une obligation d'analyser un large ensemble de « caractéristiques économiquement pertinentes » qui s'applique à toutes les opérations de la série ainsi qu'à toute autre opération ou série « pertinente » impliquant un membre du groupe d'EMN.

Enfin, la nouvelle règle d'interprétation énoncée au paragraphe 247(2.03) et l'obligation d'utiliser la méthode la plus appropriée prévue au paragraphe 247(2.04) intègrent les Principes applicables en matière de prix de transfert dans l'interprétation du principe de pleine concurrence au Canada.

Cohérence avec les Principes applicables en matière de prix de transfert

L'intention d'harmoniser le régime canadien avec le cadre d'analyse des Principes applicables en matière de prix de transfert pour l'interprétation du principe de pleine concurrence a été exprimée à maintes reprises dans les commentaires publiés par le ministère des Finances. Cette intention est désormais consacrée dans la règle d'interprétation du paragraphe 247(2.03), laquelle exige que le nouveau paragraphe 247(1.1), l'alinéa 247(2)b) et le paragraphe 247(2.02) soient appliqués de manière à « assurer au mieux la cohérence avec les Principes applicables en matière de prix de transfert ». De plus, le paragraphe 247(2.04) introduit une autre disposition qui prévoit que « la méthode la plus appropriée est choisie et appliquée conformément aux Principes applicables en matière de prix de transfert dans le cadre d'une analyse ».

De manière générale, nous estimons que l'élargissement du cadre législatif dans les propositions finales traduit la volonté du ministère des Finances d'habiliter et de mettre en œuvre le principe de cohérence avec les Principes applicables en matière de prix de transfert. Cela dit, il y a quelques différences notables entre les propositions finales et les Principes applicables en matière de prix de transfert. Par exemple, plutôt que d'harmoniser directement la terminologie ou de simplement faire référence aux Principes applicables en matière de prix de transfert, la législation introduit une définition plus large des principaux facteurs de comparabilité dans une analyse de prix de transfert, au sein des « caractéristiques économiquement pertinentes », par rapport aux cinq facteurs des Principes applicables en matière de prix de transfert (à savoir, les modalités contractuelles de l'opération; les fonctions exercées, les actifs utilisés et les risques assumés par chaque partie; les caractéristiques du bien transféré ou du service rendu; les circonstances économiques et du marché ; et les stratégies commerciales poursuivies par les parties). Ainsi, lorsque le comportement réel est incompatible avec le contrat, les Principes applicables en matière de prix de transfert indiquent qu'il convient d'accorder une plus grande importance aux autres facteurs (une proposition relativement ambiguë), tandis que les nouvelles règles renforcent la définition des « caractéristiques économiquement pertinentes » pour exclure entièrement les contrats de l'analyse lorsque le comportement réel est incompatible.

En outre, une distinction plus importante peut être établie en quant à la portée de l'analyse imposée aux contribuables. Les Principes applicables en matière de prix de transfert n'exigent pas, en règle générale, que l'analyse des prix de transfert s'étende à toutes les autres opérations ou séries impliquant un membre du groupe d'EMN, sauf dans la mesure où elles sont suffisamment liées à l'opération visée pour justifier une analyse combinée (par exemple, dans le cas d'accords groupés, de contrats à long terme, d'approches de portefeuille, ou lorsque les modalités d'une opération en influencent directement une autre). En revanche, la nouvelle règle canadienne semble exiger la prise en compte de toute autre opération ou série impliquant au moins un des participants ou tout autre membre du groupe d'EMN, à condition qu'elle soit « pertinente » pour l'opération ou la série examinée et qu'elle ne soit pas incompatible avec le comportement réel. Cela pourrait potentiellement inclure un ensemble plus large d'opérations (ou de séries) que ce que les Principes applicables en matière de prix de transfert exigeraient habituellement d'examiner.

Bien que le ministère des Finances exprime clairement sa volonté de convergence, il reste à voir si les différences soulignées ci-dessus entraîneront des résultats sensiblement différents en matière de positions et de conformité. Les contribuables (et vraisemblablement le ministère des Finances) vont espérer que ce ne soit pas le cas.

Enfin, les commentaires figurant dans la section « Mesures fiscales : informations supplémentaires » du budget fédéral de 2025 font référence aux Principes applicables en matière de prix de transfert pour indiquer que la requalification ou le remplacement d'une opération ou d'une série (analysée et déterminée de façon précise) ne devrait intervenir que dans des « circonstances exceptionnelles ». Compte tenu des pouvoirs étendus conférés par la disposition en question, il est légitime de se demander si cela constitue un principe limitatif suffisant. L'absence de balises dans la législation pour encadrer les pouvoirs de requalification ou de remplacement, hormis la règle d'interprétation prévue au paragraphe 247(2.03), soulève des interrogations, notamment au regard de l'objectif de 500 millions de dollars de recettes fiscales supplémentaires. Les contribuables seront attentifs à la clarification de ces limites par des notes explicatives, des directives administratives ou les tribunaux.

Les règles : une nouvelle ère de conformité

La nouvelle législation sur les prix de transfert élargit considérablement les exigences en matière de documentation ponctuelle au paragraphe 247(4), comparativement à celles prévues tant dans les règles actuelles que dans les Principes applicables en matière de prix de transfert.

Élargissement des exigences

La nouvelle législation requiert la documentation non seulement des modalités contractuelles de l'opération ou de la série, mais également de leur relation, le cas échéant, avec les modalités contractuelles de toute autre opération ou série pertinente à l'opération ou à la série concernée et impliquant au moins un des participants ou tout autre membre du groupe d'EMN. Cette portée élargie requiert potentiellement la documentation des modalités contractuelles d'un ensemble beaucoup plus vaste d'opérations entre parties liées (et avec des tiers), ce qui souligne la nécessité de prendre en compte le contexte de l'ensemble du groupe d'EMN et l'interrelation entre les contrats au sein du groupe.

De plus, les mêmes facteurs de comparabilité qui figurent dans la définition des « caractéristiques économiquement pertinentes » sont repris dans la liste des éléments à inclure dans la documentation exigée. Étant donné l'accent mis sur le comportement réel des parties, cela nécessite une description détaillée de la substance factuelle et fonctionnelle de l'opération ou de la série d'opérations dans le contexte des autres caractéristiques définies.

Enfin, la documentation ponctuelle doit désormais être soumise à l'ARC dans un délai de 30 jours suivant une demande officielle, contre trois mois selon les règles actuelles, ce qui implique un renforcement de l'obligation de préparation ponctuelle.

Comparaison avec les Principes applicables en matière de prix de transfert

La nouvelle exigence canadienne en matière de documentation est plus détaillée que le Fichier local de l'OCDE, puisqu'elle requiert explicitement de documenter la relation entre les modalités contractuelles de l'opération concernée et celles d'autres opérations ou séries pertinentes impliquant un membre du groupe. Le Fichier local de l'OCDE exige de fournir des copies des accords intragroupe importants et une description des opérations, mais il ne requiert pas expressément de cartographier les interrelations des modalités contractuelles au sein du groupe.

Ainsi, l'exigence canadienne va au-delà de la norme de l'OCDE en imposant une analyse plus approfondie de la manière dont les modalités d'une opération peuvent être influencées par, ou liées à, celles d'autres opérations au sein du groupe. Bien que, de manière quelque peu surprenante, les nouvelles règles n'aient pas rendu obligatoire le Fichier principal de l'OCDE, la documentation requise comprend certains éléments que l'on retrouve généralement dans le Fichier principal, comme une description de la chaîne de valeur du groupe d'EMN.

Implications pour les entreprises canadiennes

La récente refonte des règles canadiennes sur les prix de transfert crée plusieurs nouveaux défis pour les entreprises canadiennes, modifiant fondamentalement la manière dont les opérations intragroupe doivent être évaluées et documentées.

Nouvelles dimensions d'analyse et de documentation

Dans sa version révisée, l'article 247 de la LIR introduit de nouvelles dimensions d'analyse en matière de prix de transfert pour les contribuables, qui devront être documentées de façon rigoureuse.

Dorénavant, les contribuables devront identifier et analyser non seulement l'opération concernée, mais également toutes les autres opérations ou séries pertinentes impliquant un membre du groupe susceptibles d'avoir une incidence sur cette opération. Cela peut s'avérer particulièrement complexe pour les grandes entreprises ayant des réseaux d'accords intragroupe élaborés (notamment lorsque certaines de ces opérations, bien que relativement peu importantes pour le groupe, pourraient être considérées par l'ARC comme donnant lieu à des ajustements fiscaux significatifs).

La collecte et la mise à jour de la documentation relative à tous les contrats pertinents et à leurs interrelations au sein du groupe peuvent nécessiter des ressources importantes ainsi qu'une coordination étroite entre les juridictions et les unités d'affaires. De plus, la détermination des autres opérations ou série d'opérations « pertinentes » à l'opération concernée entraînera presque inévitablement des différends.

Les contribuables devront procéder à une collecte de faits détaillés et assurer une tenue de registres rigoureuse afin d'établir et de documenter le comportement réel des parties à l'opération ou à la série (ainsi que toute autre opération ou série pertinente), ainsi que les autres caractéristiques économiquement pertinentes. En cas de divergences entre la forme juridique et la substance factuelle, une analyse plus approfondie sera nécessaire pour traiter ces incohérences. Au-delà de l'établissement de la situation factuelle au moyen d'entrevues fonctionnelles et autres procédures habituelles, il pourra s'avérer nécessaire pour les contribuables de réunir des preuves documentaires sur les rôles et responsabilités du personnel

clé, leurs qualifications appropriées, les lignes hiérarchiques, les processus internes, la manière dont les décisions importantes sont prises au sein de l'organisation, y compris la délégation de pouvoirs, etc.

L'élargissement de la portée de l'obligation de documentation ponctuelle, conjugué au délai plus court pour fournir cette documentation à l'ARC, soit 30 jours, exige des contribuables une plus grande rigueur et réactivité en matière de conformité aux règles sur les prix de transfert. Une cadence régulière d'activités de conformité sera probablement indispensable pour satisfaire aux obligations annuelles de documentation.

Davantage de litiges en matière de prix de transfert à prévoir

À la suite des changements présentés dans ce document, les entreprises canadiennes doivent s'attendre à une hausse du nombre de litiges en matière de prix de transfert dans les années à venir.

La portée élargie d'une « série d'opérations » permettra à l'ARC de demander des informations qui pourraient n'avoir qu'un lien éloigné avec l'opération concernée. La définition étendue des « caractéristiques économiquement pertinentes » et la nécessité d'une délimitation précise entre les modalités contractuelles et le « comportement réel » des parties, un exercice hautement tributaire des faits, devraient entraîner des questions détaillées lors des vérifications des prix de transfert. Cela mettra certainement à profit le vaste pouvoir de l'ARC de contraindre des entrevues fonctionnelles, renforcé par les nouveaux pouvoirs de vérification prévus dans les propositions législatives publiées en août 2025.

Il reste à voir si la nouvelle règle de requalification ne sera appliquée par l'ARC que dans des circonstances exceptionnelles, comme le préconisent les Principes applicables en matière de prix de transfert et les commentaires administratifs du ministère des Finances. Dans le cas contraire, cette suggestion devrait conserver une valeur interprétative importante pour les tribunaux. Sans aller jusqu'à une requalification complète, les contribuables s'attendront sûrement à ce que la capacité de l'ARC d'ajuster les prix au moyen de l'ajustement d'autres conditions d'une opération ou d'une série (ce que l'on pourrait qualifier de « requalification partielle ») ne soit pas exercée avec parcimonie. Quoi qu'il en soit, une augmentation du nombre de cotisations comportant une certaine forme de requalification, qu'elle soit totale ou partielle, est à prévoir jusqu'à ce que les tribunaux apportent d'autres éclaircissements.

Avec l'élargissement des exigences minimales en matière de documentation au-delà du contenu du Fichier local de l'OCDE, les contribuables pourraient faire l'objet de pénalités et de questions supplémentaires s'ils utilisent un format générique de Fichier local de l'OCDE à des fins fiscales canadiennes. La notion d'« efforts sérieux » au sens du paragraphe 247(3) sera mise à l'épreuve dans ce type de situation, ainsi que dans d'autres circonstances qui repoussent les limites de ce qui constitue une charge administrative raisonnable pour les contribuables, compte tenu de l'analyse factuelle nettement élargie désormais exigée par les nouvelles règles.

D'autres sources potentielles de litiges pourraient également émerger. Bien que les nouvelles règles s'appliquent de manière prospective, il reste à voir si des concepts similaires s'immisceront dans les vérifications ou différends en matière de prix de transfert portant sur des périodes antérieures. Dans le cadre d'une vérification des états financiers ou d'un contrôle diligent fiscal lors d'une fusion-acquisition, les conseillers pourraient commencer à adopter des positions extrêmes afin d'anticiper la posture attendue de l'ARC ou de composer avec l'incertitude entourant l'application de ses nouveaux pouvoirs de vérification. Enfin, les changements touchant la délimitation des opérations ou des conditions autres que le prix (c'est-à-dire la requalification partielle) en vertu de l'article 247 soulèvent la question de l'application des autres dispositions de la LIR (par exemple, celles relatives à la retenue d'impôt de la Partie XIII) à l'opération ainsi redélimitée.

Impact sur la PA et les APP

Au-delà des vérifications, il convient d'examiner l'impact potentiel des nouvelles règles sur la procédure amiable (PA) et les arrangements préalables en matière de prix de transfert (APP). En pratique, tant l'ARC que ses partenaires signataires de conventions fiscales utilisent fréquemment les Principes applicables en matière de prix de transfert comme référence lors des négociations de PA ou d'APP. Comme indiqué ci-dessus, les nouvelles règles canadiennes incorporent les Principes applicables en matière de prix de transfert par renvoi (avec certaines distinctions), augmentant ainsi la probabilité que davantage de cas impliquant au moins une requalification partielle soient soumis à la PA.

Cela soulève des questions intéressantes quant à l'évolution possible de l'approche de l'ARC en matière d'acceptation et de règlement des cas de PA à l'avenir. Par exemple, l'ARC acceptera-t-elle désormais les cas de requalification dans le cadre du programme de la PA (ce qui serait un changement par rapport à la politique actuelle)? Si oui, comment les autorités compétentes, partant d'une interprétation différente de la nature de l'opération, parviendront-elles à un règlement dans le cadre de la PA? Cette question demeure pertinente même lorsque seules certaines conditions ont été redélimitées par l'ARC. Alors, il semble probable que le processus de la PA deviendra plus complexe et plus long.

Compte tenu d'un risque accru de litiges, les APP pourraient gagner en popularité. Toutefois, il reste à voir si l'ARC modifiera sa position sur les types d'opérations admissibles dans le cadre de ce programme, une évolution qui serait certainement bien accueillie par de nombreux contribuables.

Que devraient faire les entreprises maintenant?

À la lumière des nouvelles règles sur les prix de transfert, les entreprises canadiennes devraient prendre des mesures immédiates pour assurer leur conformité :

- **Effectuer une analyse des écarts :** Les entreprises doivent examiner leurs politiques de prix de transfert, leurs accords intragroupe, la substance économique et la documentation ponctuelle afin d'identifier les domaines de non-conformité aux nouvelles règles et, si nécessaire, préparer un plan de remédiation. Ce plan peut inclure la révision des politiques de prix de transfert ou des modèles opérationnels à risque, la modification ou la rédaction de nouveaux accords intragroupe, ainsi que l'ajustement de la stratégie et du format de la documentation ponctuelle.
- **Préparer la transition :** Pour de nombreuses entreprises, le premier exercice auquel s'appliquent les nouvelles règles commence le 1^{er} janvier 2026; il est donc essentiel de se mobiliser rapidement.
- **Évaluer les positions historiques :** Les entreprises doivent également examiner l'impact potentiel des changements apportés aux règles sur leurs positions historiques en matière de prix de transfert. Bien que l'application des règles soit prospective, les auditeurs d'états financiers et les conseillers en fusions-acquisitions effectuant un contrôle diligent pourraient soulever des questions à court terme. L'intérêt des parties prenantes pourrait finalement nécessiter un effort d'éducation à grande échelle.
- **Revoir les chaînes de valeur et les contrôles internes :** Au-delà des premières actions, il convient de procéder à une revue exhaustive des chaînes de valeur en lien avec les politiques de prix de transfert, d'envisager des changements plus importants afin d'aligner la substance sur la forme de manière durable, de revoir et mettre à jour la documentation des procédures et contrôles internes pour étayer le comportement, et de préparer en temps opportun un dossier de documentation prêt pour une éventuelle vérification, en prévision d'une surveillance accrue de l'ARC.
- **Tirer parti des technologies :** Compte tenu de l'élargissement des exigences en matière de collecte de faits et de documentation, les entreprises pourraient devoir accélérer l'adoption de technologies

améliorant la productivité, comme l'intelligence artificielle générative, afin de gérer les exigences administratives et maîtriser les coûts de conformité.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Les professionnels de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces nouvelles règles canadiennes sur les prix de transfert peuvent avoir des incidences sur votre entreprise.

Si vous avez des questions sur l'un des points ci-dessus ou si vous souhaitez en savoir plus sur les nouvelles règles canadiennes sur les prix de transfert, veuillez contacter votre conseiller de Deloitte ou l'un des conseillers en prix de transfert de Deloitte mentionnés dans cette alerte.

Deloitte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

À propos de Deloitte Canada

Chez Deloitte, notre raison d'être est d'avoir une influence marquante. Nous existons pour inspirer et aider nos gens, nos organisations, nos collectivités et nos pays à prospérer en créant un avenir meilleur. Notre travail soutient une société prospère où les gens peuvent s'épanouir et saisir des occasions. Il renforce la confiance des consommateurs et des entreprises, aide les organisations à trouver des moyens créatifs de déployer des capitaux, habilite des institutions sociales et économiques justes, fiables et efficaces, et permet à nos amis, à nos familles et à nos collectivités de profiter de la qualité de vie qui accompagne un avenir durable. Étant le plus grand cabinet de services professionnels détenu et exploité par des Canadiens dans notre pays, nous sommes fiers de travailler aux côtés de nos clients pour avoir une influence positive sur tous les Canadiens.

Deloitte offre des services de premier plan dans les domaines de la consultation, de la fiscalité et des services juridiques, des conseils financiers, de l'audit et de la certification ainsi que des conseils en gestion des risques à près de 90 % des sociétés du palmarès Fortune Global 500^{MD} et à des milliers de sociétés fermées. Nous réunissons des compétences, des perspectives et des services de classe mondiale pour aborder les enjeux d'affaires les plus complexes de nos clients.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de ses filiales, veuillez consulter www.deloitte.com/ca/apropos.

Pour en apprendre plus sur Deloitte Canada, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [X](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

La présente publication ne contient que des renseignements généraux, et Deloitte n'y fournit aucun conseil ou service professionnel dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit ou de la fiscalité, ni aucun autre type de service ou conseil. Elle ne remplace donc pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisée pour prendre des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur votre entreprise. Avant de prendre de telles décisions ou mesures, vous devriez consulter un conseiller professionnel compétent. Deloitte n'est aucunement responsable de toute perte que subirait une personne parce qu'elle se serait fiée à la présente publication.